

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la représentation au Sénat de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon,

Par M. Baudouin de HAUTECLOCQUE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2290, 2293 et in-8° 598.

Sénat : 157 (1976-1977).

Sénateurs. — Elections - Mayotte (Ile de) - Saint-Pierre-et-Miquelon - Départements d'Outre-Mer - Code électoral.

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi ordinaire tire les conséquences du projet de loi organique relatif à l'élection d'un sénateur à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La modification du statut de Saint-Pierre-et-Miquelon n'aura aucune incidence sur la représentation au Sénat de cette collectivité territoriale.

En revanche, Mayotte, qui n'est pas à l'heure actuelle représentée en tant que telle au Sénat devra élire un sénateur.

Compte tenu des délais nécessaires à la création des communes dont les délégués sont électeurs sénatoriaux, cette élection ne pourra avoir lieu avant 1977.

L'Assemblée Nationale a préféré, dans ce projet aussi, faire figurer les dispositions relatives à Mayotte dans un article à part et a transféré dans le présent projet de loi ordinaire la modification de la liste des circonscriptions appartenant à la série C, afin d'y inclure Mayotte, qui figurait à tort dans le projet de loi organique.

Votre Commission des lois demande au Sénat d'adopter sans modification le texte du projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Article premier.

Le tableau n° 6 fixant le nombre de sénateurs représentant les départements, auquel fait référence l'article L. 279 du Code électoral et annexé audit Code, est complété comme suit :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sénateurs.
.....
Saint-Pierre-et-Miquelon ..	1
Mayotte	1
Total	273

Art. 2.

Jusqu'au renouvellement normal de son mandat, le sénateur du Territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon est le sénateur du Département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3.

L'élection du sénateur représentant le Département de Mayotte aura lieu lors du renouvellement de la série à laquelle il appartient.

Article premier A (nouveau).

Le tableau n° 5, annexé au Code électoral, portant répartition des sièges de sénateurs entre les séries, est modifié comme suit :

« Série C. — Guadeloupe, Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon : 5. »

Article premier.

Alinéa sans modification.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sénateurs.
.....
Saint-Pierre-et-Miquelon ..	1
Total	305

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3.

Le siège de sénateur de Mayotte appartient à la série C définie à l'article L. O. 276 du Code électoral lors du prochain renouvellement de laquelle il sera pourvu.

Article premier A (nouveau).

Sans modification.

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3.

Sans modification.